

LES MESURES QUI ENTRENT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2020 POUR LES ENTREPRISES

Comme chaque 1^{er} janvier, des changements interviennent dans le champ des règles applicables aux entreprises.

Nous augmentons le seuil pour les marchés publics sans formalité en faveur des TPE.

Le plafond des marchés publics sans formalité passera de 25.000 à 40.000€ HT. L'objectif est d'ouvrir les marchés publics à un plus grand nombre de TPE (moins de 10 salariés).

Nous rendons obligatoire la facturation électronique pour les TPE.

Dans le cadre de marchés publics, la facturation dématérialisée est obligatoire pour les grandes entreprises (plus de 5.000 salariés) depuis le 1^{er} janvier 2017 et pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5.000 salariés) depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette obligation a été étendue aux PME (10 à 250 salariés) le 1^{er} janvier 2019 et s'appliquera au 1^{er} janvier 2020 aux TPE.

Nous modifions les seuils d'effectifs en entreprises via la loi PACTE.

Les seuils d'effectifs des entreprises seront regroupés sur 3 niveaux : 11, 50, 250 salariés (le seuil de 200 salariés obligeant à la fourniture d'un local syndical est conservé). La loi PACTE modifie également le seuil des effectifs des entreprises implantées en zone franche urbaine voulant bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices : 49 salariés maximum (et non plus 50) pour les activités créées depuis le 1^{er} janvier 2019.

Nous intégrons la Sécurité sociale des indépendants dans le régime général.

Tous les indépendants disposeront d'un guichet unique pour chacune de leurs prestations. Depuis janvier 2018, la protection sociale des indépendants n'était plus gérée par le régime social des indépendants (RSI), mais était confiée au régime général de la Sécurité sociale. La mise en œuvre de cette nouvelle organisation a été progressive depuis 2018.

Nous imposons la déclaration d'un travailleur handicapé dans la DSN.

La Déclaration obligatoire d'emploi d'un travailleur handicapé devra être intégrée dans la Déclaration sociale nominative (DSN), permettant une déclaration annuelle automatique (DOETH), et non plus sur papier comme jusqu'à maintenant, afin de faciliter les démarches des employeurs.

Nous interdisons de nouveaux produits en plastique jetable.

L'interdiction du plastique s'étendra à de nouveaux produits plastiques dits « à usage unique » : vaisselle jetable, bouteilles d'eau en plastique dans les cantines scolaires, touillettes et pailles en plastique dans la restauration, la vente à emporter, les cantines et les commerces alimentaires, cotons-tiges en plastique. Les entreprises n'auront donc plus le droit de produire et commercialiser ce type de produits.